

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Marseille, le 10 décembre 2015

*Direction interrégionale de la mer
Méditerranée*

Objet : Motifs de la décision relative au projet de schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'article L923-1-1 du Code rural et de la pêche maritime confie le soin à chaque préfet de région littorale d'établir par arrêté préfectoral un schéma régional de développement de l'aquaculture marine.

En application de ce même article, ce schéma doit être validé à la suite :

- d'une concertation avec des représentants élus des collectivités territoriales, des représentants des établissements publics et des professionnels concernés, ainsi que des personnalités qualifiées ;
- d'une mise à disposition du public d'une durée minimale d'un mois (en application des articles L122-4 et suivants ainsi que R122-17 du code de l'environnement, cette mise à disposition du public s'est vue renforcée par une consultation du public sur le projet de schéma ainsi que sur son évaluation environnementale).

En application du décret n°2011-888 relatif aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine, le Conseil maritime de façade de Méditerranée doit également être consulté préalablement à l'adoption du schéma.

Suite à plusieurs réunions de travail régionales et consultation écrite des acteurs, trois réunions de concertation départementales (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes), associant les acteurs cités supra, ont été organisées en fin d'année 2014 et début d'année 2015. Ces réunions ont permis de faire évoluer le projet de schéma pour le rendre conforme aux attentes des acteurs.

Ce nouveau projet a donné lieu à un avis favorable du Conseil maritime de façade de Méditerranée en sa séance du 9 juillet 2015.

Par ailleurs, à l'issue de la période de consultation du public relative au projet et à son évaluation environnementale, entre le 05 octobre et le 08 novembre 2015, il a été constaté que deux observations ont été formulées. Ces observations ne sont pas de nature à remettre en question le projet de schéma dans son ensemble et n'appellent pas de modification dans son contenu.

En conséquence, le schéma régional de développement de l'aquaculture marine en Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être établi par arrêté du préfet de région sur la base du projet soumis à la consultation du public.